

Circulaire FP n° 614 du 13 novembre 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2008-646 du 30 juin 2008 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

Note

à l'attention de

Mesdames et messieurs les secrétaires généraux des ministères
Mesdames et messieurs les directeurs des ressources humaines
Monsieur le directeur du budget

Objet : Conditions d'application du décret n° 2008-646 du 30 juin 2008 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat

Le décret n° 2008-646 du 30 juin 2008 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat, publié au *Journal officiel* le 2 juillet 2008, a apporté, notamment, un certain nombre de modifications au décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat.

Le décret du 19 septembre 1955 régit les conditions de nomination aux emplois de direction des administrations centrales de l'Etat :

- sous-directeur,
- directeur adjoint,
- chef de service.

Le décret du 30 juin 2008 s'inscrit dans un projet de simplification de la gestion de l'encadrement supérieur et il apporte à cette gestion spécifique plusieurs améliorations.

1° EN PREMIER LIEU, L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET PROCEDE A LA SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE DE NOMINATION AUX EMPLOIS DE DIRECTION DES ADMINISTRATIONS CENTRALES DE L'ETAT.

Dans le régime précédent, le décret du 19 septembre 1955 prévoyait que les candidatures des agents devaient être transmises à trois autorités : le Premier ministre, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre intéressé.

En pratique, ce triple envoi s'est révélé contraignant pour les agents. L'article 1er du décret du 30 juin 2008 réduit l'envoi de la candidature à une seule autorité, le ministère qui procède au recrutement de l'agent.

Cette simplification pour les candidats doit aller de pair avec un enrichissement des dossiers transmis par le ministère à l'appui du projet de nomination.

Celui-ci doit faire apparaître l'ensemble des candidatures reçues (corps d'origine, âge, sexe des candidats, parcours professionnels). Il doit préciser le profil finalement choisi pour occuper le poste ainsi que les motifs qui ont conduit le ministère à faire prévaloir le candidat retenu par rapport aux autres candidatures.

Doivent également figurer au dossier la répartition par statut et par sexe des emplois supérieurs de l'administration centrale du ministère ainsi que la situation statutaire, indiciariaire et d'ancienneté du candidat retenu (référence des textes et mesures individuelles publiées au JO ou actes eux-mêmes lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une publication).

La DGAFP pourra assumer pleinement son rôle de pilotage des politiques de ressources humaines et de connaissance des viviers tout en veillant au respect des textes régissant ces recrutements. Quant au Premier ministre, il disposera des éléments nécessaires pour exercer sa compétence d'autorité de nomination.

2° EN DEUXIEME LIEU, L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 30 JUIN 2008 MODIFIE LE DECRET DU 19 SEPTEMBRE 1955 EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS DE NOMINATION.

Les conditions d'accès aux emplois de direction sont assouplies par le décret du 30 juin 2008 (article 3 du décret du 19 septembre 1955 précité).

2.1 Conditions statutaires

Il n'y a plus de distinction à faire, s'agissant des fonctionnaires qui relèvent d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée et dont l'indice terminal du corps ou cadre d'emplois est supérieur à l'indice brut 1015, selon qu'ils appartiennent ou non à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou par la voie de l'Ecole polytechnique.

Désormais, tous les fonctionnaires relevant de l'un de ces corps ou cadre d'emplois, qui remplissent les autres conditions fixées par ailleurs, sont susceptibles d'occuper un emploi de direction, sans qu'il soit nécessaire de saisir au préalable une commission interministérielle chargée de la validation de leurs services antérieurs. La commission interministérielle de validation dont les modalités de fonctionnement ont été prévues par l'arrêté du 18 juin 2001 est ainsi supprimée¹.

2.2 Conditions de durée de service

Les modalités de prise en compte des années de services ont été redéfinies.

2.2.1 Les agents mentionnés au a) de l'article 2 du décret du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat (c'est à dire les agents appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice terminal est supérieur à 1015, les magistrats judiciaires ou les officiers ayant au moins le grade de colonel) doivent justifier d'une ancienneté dans l'un des corps ou cadre d'emplois précités de « huit ans de services »

¹ L'article 3 du décret n° 2008-646 du 30 juin 2008 supprime également les commissions ministérielles de validation qui avaient été instituées par l'article 2 du décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat.

effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois, ou accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois, dans l'emploi d'administrateur du Conseil économique et social ou dans un ou plusieurs emplois de directeur d'établissement public national à caractère administratif ».

Cette nouvelle formulation qui juxtapose des critères nouveaux et des références anciennes doit se comprendre comme signifiant que tous les détachements peuvent désormais être pris en compte au titre des huit années de service.

La liste de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, qui énumère la les cas dans lesquels un fonctionnaire peut être détaché, pourra utilement servir de référence de ce point de vue.

Ainsi, les emplois qui auront été occupés en position de détachement sur contrat pourront, par exemple, être pris en compte au titre des « huit ans de services effectifs accomplis (...) en position de détachement dans un ou plusieurs emplois ».

2.2.2 Pour les agents mentionnés au b) de l'article 2 du décret du 19 septembre 1955 précité (c'est-à-dire les agents appartenant à un corps de catégorie A ou assimilée), les conditions sont ainsi fixées les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière , appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée et occupant un emploi doté d'un indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 relevant d'un statut d'emploi de chef de services déconcentrés de l'Etat ou de secrétaire général d'académie ou d'université et qui justifient, en outre, « de six années d'occupation d'un ou de plusieurs emplois dotés d'un indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 ».

Ces six années d'occupation d'un ou de plusieurs emplois dotés d'un indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 se substituent donc aux huit années de service et quatre années d'occupation, au cours de six dernières années, de l'un de ces emplois requises jusqu'alors.

Là encore, cette mesure s'inscrit dans une logique de simplification.

2.3 Condition de mobilité

Enfin, le décret du 30 juin 2008 actualise le texte de référence pour les fonctionnaires qui sont soumis à une obligation de mobilité statutaire. Le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration se substitue ainsi au texte applicable précédemment.

L'ensemble de ces conditions est rappelé sous la forme d'un tableau, présenté en annexe de la présente circulaire.

3° EN DERNIER LIEU, IL CONVIENT D'APPORTER CERTAINES PRECISIONS QUANT AUX CONDITIONS DE NOMINATION EN CAS DE REORGANISATION DE SERVICES

Le décret du 19 septembre 1955 prévoit que toute vacance d'emploi de chef de service, de directeur adjoint ou de sous-directeur, constatée ou prévisible dans un délai de deux mois, fait l'objet d'un avis de vacance décrivant précisément les fonctions correspondantes.

Il convient à cet égard de rappeler le point suivant: en cas de réorganisation ou de restructuration d'une ou de plusieurs directions d'un ministère, une vacance d'emploi ne se produit que lorsque les fonctions afférentes à l'emploi sont substantiellement modifiées par le texte réglementaire qui procède à la restructuration de la direction.

Il en va notamment ainsi lorsque la réorganisation conduit à faire apparaître des emplois totalement nouveaux ou à adjoindre aux emplois existants des attributions nouvelles et substantielles.

Dans chaque cas de figure, il incombe au ministère concerné d'étudier la situation des emplois considérés au regard des modifications apportées à ses textes d'organisation et de s'assurer de la nécessité de publier un avis de vacance correspondant aux nouveaux périmètres ou aux nouvelles missions de ces emplois.

A l'inverse, en l'absence de modification notable dans le champ des attributions du titulaire de l'emploi, il n'est ni nécessaire ni possible d'engager une nouvelle procédure de désignation au titre du décret du 19 septembre 1955. Concrètement, il faut considérer que l'emploi est analogue lorsque les intitulés ont, par exemple, été simplement adaptés, que les attributions attachées au poste sont très proches et que la mesure de réorganisation n'affecte pas de manière significative le contenu de l'emploi. Il en va de même lorsque les modifications n'ont pour effet que de restreindre les attributions attachées à l'emploi existant sans lui en adjoindre de nouvelles.

Dans ces conditions, le fonctionnaire demeure dans l'emploi jusqu'à l'expiration de la durée fixée initialement ou, après renouvellement, jusqu'à l'issue de la seconde période de trois ans.

Il revient à chaque département ministériel de s'assurer, en lien avec la DGAFP le cas échéant, que les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur font l'objet d'une modification substantielle lors des restructurations.

*
* * *

Mes services, en particulier le bureau des personnels d'encadrement (B6), se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir sur les conditions d'application du décret du 19 septembre 1955, notamment tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-646 du 30 juin 2008 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat.

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique*
Paul PENY

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Paul PENY

ANNEXE
TABLEAU RECAPITULATIF SUR LES CONDITIONS D'ACCES AUX EMPLOIS
DE DIRECTION REGIS PAR LE DECRET N° 55-1 226 DU 19 SEPTEMBRE 1955

	CANDIDATS ADMINISTRATEURS CIVILS (représentant au moins 70% des emplois de direction de chaque ministère ²)	AUTRES CANDIDATS (dans la limite de 30% des emplois de direction de chaque ministère)	
CONDITIONS STATUTAIRES	Membres du corps des administrateurs civils	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 ; - Magistrats de l'ordre judiciaire ; - Officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée et occupant un emploi doté d'un indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 relevant d'un statut d'emploi de chef de services déconcentrés de l'Etat ou de secrétaire général d'académie ou d'université.
CONDITIONS DE DUREE DE SERVICES	- Huit ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois, ou accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois, dans l'emploi d'administrateur du Conseil économique et social ou dans un ou des emplois de directeur d'établissement public national à caractère administratif.	- Six années d'occupation d'un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal supérieur à l'indice brut 1015.	
CONDITIONS DE MOBILITE	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration et au corps des administrateurs des postes et des télécommunications doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ; - Les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue par le 2 de l'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. 		

² A l'exception des services des ministères de la justice et des affaires étrangères ainsi que des services du Premier ministre qui font l'objet de dispositions spécifiques.